

## **Projet d'entente de principe**

Les négociateurs du Canada, du Québec et du Conseil Tribal Mamuitun et Natashquan, MM. Maltais, Bernard et Kurtness s'étaient donnés comme objectif d'en arriver, si possible, à une entente de principe au 31 décembre 2001.

Est-il utile de préciser que les échéances, en négociation, ne sont pas ce qu'il y a de plus facile à respecter parce les orientations de chacune des parties sont davantage axées vers la satisfaction des parties vis-à-vis des consensus atteints que vers le moment où cela se produit. C'est d'ailleurs pour cette raison que les trois parties à la négociation s'étaient donnés le mot pour ne pas divulguer, dans la mesure du possible, cette échéance sur la place publique même si elle demeurerait pour tous et chacun un objectif bien concret.

Toujours est-il que les négociations se sont poursuivies à un rythme très intensif jusqu'à la fin de décembre 2001 pour atteindre le maximum de consensus afin de permettre la mise en place d'un comité de rédaction qui achèvera le travail sur la base de ces mêmes consensus.

C'est ainsi que le vendredi 21 décembre 2001, les trois négociateurs ci-haut mentionnés signaient une lettre d'entente signifiant, pour ce qui est du Québec et du Conseil Tribal Mamuitun et Natashquan, qu'ils ont fait consensus sur les textes qui serviront, tout au cours de janvier 2002, à la rédaction d'une entente de principe. Pour ce qui est du négociateur en chef du gouvernement fédéral, sa signature sur le même document signifie qu'il s'associe à la démarche en cours quoi qu'il ne peut, pour le moment, souscrire aux consensus exprimés.

Nous voilà donc à la conclusion d'une entente de principe dont la rédaction devrait être à peu près terminée au moment où vous lirez ces lignes, soit au 31 janvier 2002. Et la procédure qui devrait normalement suivre est la suivante:

1. Chacun des négociateurs doit soumettre le projet d'entente de principe à l'approbation de ses mandants, soit pour le Conseil Tribal Mamuitun, les 4 conseils de Premières nations concernés et pour les deux autres négociateurs, les hautes instances gouvernementales du Québec et du Canada.
2. Par la suite, il devrait y avoir une annonce officielle pour faire part de l'accord de toutes les parties à cette entente de principe et,
3. Pour le Conseil Tribal Mamuitun et Natashquan, une tournée d'information dans les communautés. Il est aussi fort probable qu'il y ait également des communications tripartites.
4. Si l'entente de principe est acceptée, poursuite des négociations vers un traité qui doit alors faire l'objet d'un référendum dans chacune des Premières nations concernées et d'une décision législative par chacun des deux gouvernements, soit du Québec et du Canada.

## **BÂTIR UNE CONSTITUTION À NOTRE IMAGE COMME PREMIÈRE NATION**

Encore aujourd'hui, nous sommes régis et encadrés par la Loi sur les Indiens. Même si nos conseils de bande disposent d'une plus grande marge de manœuvre qu'autrefois pour la gestion de nos affaires collectives, nous vivons toujours sous une forme de tutelle, c'est à dire que nous devons constamment rendre des comptes au gouvernement et à son ministre (Affaires indiennes). Périodiquement, le gouvernement fédéral propose de modifier la Loi sur les Indiens, comme c'est le cas présentement avec le projet du Ministre des Affaires indiennes de faire adopter une « loi sur la gouvernance ». Mais, quels que soient les changements proposés, notre statut ne change jamais fondamentalement : nous restons toujours sous tutelle.

Le processus de négociations territoriales globales en cours, avec le Canada et le Québec, nous offrent une occasion unique de cheminer vers une véritable autonomie comme gouvernement et de se soustraire aux nombreuses contraintes de la Loi sur les Indiens.

A cet égard, le projet d'entente de principe, qui a fait l'objet d'un accord entre les négociateurs le 21 décembre dernier et qui, après rédaction complète, sera présenté et discuté dans chacune des communautés concernées, consacre le droit à l'autonomie gouvernementale pour nos Premières Nations. Ainsi, il est prévu que :

- 1) chacune des Premières Nations de Mamuitun et Natashquan adoptera sa propre constitution suivant un processus démocratique;
- 2) les constitutions innu seront conformes au cadre des compétences et des pouvoirs établi dans le traité;
- 3) la constitution de chacune des Premières Nations aura le statut d'une loi fondamentale à laquelle sera subordonné l'exercice des pouvoirs et des compétences des instances gouvernementales de la Première Nation;
- 4) les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire seront exercés par chacune des Premières Nations qui mettra en place ses propres institutions en conséquence.

C'est dire toute l'importance des constitutions innu comme assise de notre autonomie gouvernementale. Par comparaison avec la construction d'une maison, on peut dire que les constitutions innu représentent les fondations de l'autonomie gouvernementale. C'est sur la base de nos constitutions, en effet, qu'il deviendra possible de gouverner, de façon autonome et responsable, notre vie collective, notre territoire et l'ensemble de nos affaires selon notre identité, notre propre code de valeurs, notre langue, notre culture, notre spiritualité, notre histoire, nos traditions et notre mode de vie. Vues dans cette perspective, les constitutions innu nous permettront d'habiter enfin notre propre maison collective. Mais encore faut-il au préalable déterminer quel genre de maison nous voulons. Si le projet d'entente de principe est bien reçu dans chacune de nos communautés, il deviendra alors impératif de nous mobiliser, comme peuple, pour bâtir des constitutions à notre image qui pourront être rapidement mises en place dans l'éventualité de la signature d'un traité.

Il importe de préciser, cependant, que les dispositions prévues dans les constitutions innu pourront remplacer celles de la Loi sur les Indiens uniquement si une entente d'autonomie gouvernementale ou un traité est conclu avec les gouvernements du Canada et du Québec. Si tel n'est pas le cas, la Loi sur les Indiens continuera de s'appliquer même si une constitution innu a été adoptée par les membres d'une Première Nation. Toutefois, quoi qu'il arrive, une constitution demeurera toujours un puissant moyen d'affirmation politique même si sa pleine « effectivité » est reportée dans le temps.

## **QUE SIGNIFIE LE MOT "TRAITÉ" ?**

Même s'il y a eu dans l'histoire canadienne des traités qui ont été signés avec des peuples autochtones, la politique fédérale sur les revendications territoriales parle plutôt d'accords ou d'ententes finales. A notre avis, dans sa politique, le gouvernement fédéral évite de parler de traité parce que ce terme confère aux parties qui le signent le statut de peuple ou de nation.

Le traité en soi comporte un caractère officiel – comme l'écrit la Commission Royale sur les Peuples Autochtones (CRPA) les traités conclus avec les nations autochtones sont des éléments fondamentaux de la Constitution canadienne, analogues aux conditions d'union par lesquelles les provinces sont entrées dans la Confédération.

Le traité comporte un aspect de reconnaissance des droits des parties au traité. De l'avis de la CRPA, il ne peut y avoir de rapports fructueux qu'à condition de reconnaître et de respecter les valeurs fondamentales, les institutions et les objectifs de l'autre partie.

Le traité comporte nécessairement une notion de respect mutuel, qui signifie qu'aucune des parties ne tentera de dominer et de contrôler l'autre.

Le principe de partage est également un élément essentiel du traité car il ne peut y avoir une égalité réelle entre les peuples du Canada sans partage.

Enfin, la responsabilité des autochtones et des non-autochtones peut également s'exprimer au moyen du traité. Comme l'écrit la CRPA : « Nous partageons la terre et le ferons toujours; il est donc dans l'intérêt des autochtones et des non-autochtones de se conformer aux normes les plus rigoureuses de responsabilité, d'honnêteté et de bonne foi les uns à l'égard des autres ».

Pour les Innus du Conseil Tribal Mamuitun et de Natashquan, la présente négociation en vue d'un traité est particulière en ce sens qu'elle vise à concilier la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène avec la certitude des droits de chacune des parties sur ce territoire. Il s'agit là d'un objectif qui n'est pas facile à atteindre mais nous croyons avoir trouvé la meilleure façon d'y arriver, soit par le concept de ré-examen et de modification du traité.

Pour les Innus du Conseil Tribal Mamuitun et de Natashquan, comme pour tous les Canadiens et Québécois, le traité aura un caractère sacré et durable mais s'il devait y avoir une évolution des droits qui ferait en sorte que le contexte change, il nous sera alors possible de faire les modifications qui s'imposent.

## **Études et recherches**

Au cours de la rencontre des conseils à Essipit, le 22 mai dernier, le négociateur en chef, Rémy « Kak'wa » Kurtness, a demandé aux conseils des Premières Nations de mettre à la disposition de la négociation leur personnel d'ici à la conclusion des travaux de négociation du Traité. Ces personnes seront appelées à participer à des rencontres de travail où elles pourront mettre à contribution leurs connaissances, dans leur domaine de compétence.

Dans le contexte actuel des négociations, le Conseil Tribal Mamuitun et Nutashkuan doit procéder à la réalisation de six (6) études qui devraient être complétées avant le Traité. C'est dans ces dossiers que la contribution des directeurs, responsables de services et des employés des conseils sera nécessaire afin de réaliser ces études. Cette implication est importante puisque les ressources des conseils sont des informateurs de première ligne sur la situation et le développement des communautés.

Suite aux recommandations de l'Équipe régionale de négociation, les Chefs, à la réunion du 30 janvier 2002 ont mandaté le Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan de réaliser les études et recherches mentionnées ci-dessous. Ces études et recherches sont fondamentales pour la continuité des travaux conduisant au Traité. Ces travaux devraient porter notamment sur :

- Les besoins de formation de la main d'œuvre Innu, en fonction des emplois potentiels générés par le Traité;
- La possibilité de libérer le Canada de ses obligations fiduciaires à l'égard de la mise en œuvre du Traité;
- Les projections démographiques en lien avec les perspectives d'emploi;
- Les besoins en matière d'infrastructures;
- Les coûts d'opération des Innu tshishe utshimaut;
- Les coûts d'implantation de programme lié à la pratique d'Innu Aitun (revenu garanti).

Le Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan retient les services du directeur général du Conseil tribal Mamuitun, M. Jean-Marie Picard, pour coordonner les études et recherches. Monsieur Picard a fait remarquer dans sa planification, présentée au négociateur en chef, que la première étude devait être celle relative aux projections démographiques puisque cette dernière est tout à fait centrale et qu'elle constitue un point de départ pour les autres études.

Dans le contexte des négociations, toute étude démographique représente un défi considérable car il ne s'agit pas seulement de connaître la population actuelle mais il faut surtout être capable de se projeter dans l'avenir et donc d'établir des prévisions démographiques sur plusieurs années et même sur plusieurs décennies. D'autre part, à la difficulté de faire des projections démographiques « crédibles » s'ajoutent d'autres facteurs qu'il faut absolument prendre en compte. C'est le cas des changements qui pourraient survenir dans la citoyenneté et les codes d'appartenance.

L'équipe de négociation du Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan vous tiendra informés de ces différentes études dans un prochain numéro du **Sheue Innu**.

## **Tournée d'information sur les négociations**

Le Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan a tenu des rencontres publiques sur l'Entente de principe, auprès des Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan dans les semaines du 26 mai et du 10 juin 2002.

Le plan de communication, proposé par le Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan présenté aux Premières Nations concernées prévoyait les étapes suivantes :

- une assemblée publique avec radiodiffusion locale si telle était la volonté de la Première Nation;
- une rencontre d'information et d'échange avec les employés des conseils des Premières Nations;
- un accès pour consultation de l'Entente de principe aux bureaux locaux de négociation, si tel était la volonté de la Première Nation.

Il est important de préciser que le Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan compte énormément sur la présence des directeurs et des employés des conseils puisque dans les prochains mois et jusqu'au Traité, on devrait faire appel à leur expertise afin de travailler à la participation des Innus dans le processus de gestion dont, les ressources naturelles et l'environnement ainsi qu'enclencher dans les meilleurs délais des programmes de formation destinés aux Innus dans l'objectif que nous occupions les emplois générés par le futur Traité. Également, dans les prochains mois, des consultations seront menées par les Premières Nations sur les dossiers des Constitutions (citoyenneté et appartenance innue, partage des pouvoirs, structures et institutions gouvernementales, etc.)

Les rencontres dans chaque Première Nation se sont déroulées de la manière suivante : Elles ont débuté par un mot de bienvenue du Chef ou du Conseiller responsable aux négociations, qui ont expliqué le déroulement des négociations et ont présenté les membres de l'équipe de négociation. Le négociateur en chef, M. Rémy « Kak'wa » Kurtness, présentait ensuite la première partie de l'Entente de principe, comprenant le préambule de l'Entente de principe et le projet de préambule du Traité, les dispositions générales et les éléments communs aux quatre Premières Nations sur le régime territorial. Le coordonnateur local prenait la relève pour présenter le régime territorial (cartes) spécifique à chaque Première Nation. Le négociateur en chef et le conseiller juridique, Me François Tremblay, poursuivaient la présentation avec les chapitres sur Innu Aitun; sur la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement; sur les redevances; sur l'autonomie gouvernementale; sur l'administration de la justice; sur les arrangements financiers, le financement et la fiscalité; et sur le développement socio-économique. Le négociateur en chef terminait la présentation avec les chapitres accessoires au Traité soient : l'admissibilité et l'inscription, le règlement des différends; la mise en œuvre, modification et réexamen du Traité, ratification et mesures provisoires. La présentation durait entre 2h30 et 3 h. Elle était suivie d'une période de commentaires et de questions.

Pour plusieurs, le contenu de l'Entente de principe est apparu comme très complexe mais surtout porteur d'espoir pour le projet de société des Innus.

L'équipe de négociation du Conseil tribal Mamuitun et de Nutashkuan évalue à près de 300 le nombre de participants aux différentes rencontres d'information. Plusieurs ont également écouté les présentations en langue innue à la radio-communautaire de Betsiamites et de Nutashkuan. Il faut noter que pour l'occasion, la radio communautaire avait baissé sa fréquence de diffusion afin de s'assurer que cette information serait donnée en priorité à la population locale.

En résumé, les résultats sont satisfaisants puisqu'ils semblaient répondre aux attentes des Premières Nations à savoir : connaître le contenu de l'Entente de principe paraphée par les négociateurs du Conseil tribal Mamuitun et de Nutashkuan, du Canada et du Québec. Les principales préoccupations exprimées par les personnes rencontrées au cours de ces présentations entourent des questions d'ordre juridique, du chevauchement avec le territoire cri et des autres Premières Nations innues; de la fiscalité; du statut et des bénéficiaires du Traité; la poursuite de Betsiamites contre Hydro-Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada; de la protection constitutionnelle, du partage des redevances, des compétences et pouvoirs des Innu tshishe utshimaut (gouvernements innus), de la présence des autres Premières Nations innues à la table centrale de négociation. Également, quelques préoccupations locales ont été soulevées.

En terminant, nous souhaitons que le Peuple innu continue de suivre de près l'évolution de cet important dossier.

## **Tournée de « briefing technique » des négociateurs**

Le 12 juin 2002, les négociateurs du Canada, du Québec et du Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan ont présenté à la Presse, le contenu de la proposition d'entente de principe d'ordre général. Pour l'occasion, une tournée s'est mise en branle pour un briefing technique avec les médias écrits et électroniques tant du national que du régional.

Une première rencontre s'est tenue à l'Assemblée Nationale à Québec à 9.00 heure am en présence de la presse nationale. Et dans la même journée, deux autres rencontres se sont tenues, avec la presse régionale : à Baie Comeau, aux bureaux du ministère des régions et 17.00 heure à Saguenay, au Holiday Inn, dans l'arrondissement Jonquière.

Le négociateur, monsieur Louis Bernard, commençait les rencontres en donnant les explications à partir d'un document synthèse de l'Entente de principe d'ordre générale proposée par les trois négociateurs. Ce document synthèse dont le titre est « **Innus et Québécois, sur un même territoire...de voisins à partenaires** » est présenté dans une formule de questions-réponses. Il touche principalement les points saillants dont : le pourquoi de la négociation, les groupes en négociation, la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène, les territoires, l'autonomie gouvernementale, les aspects financiers, les mesures de développement et enfin le règlement des différends et le réexamen. Cette synthèse est accompagnée de cartes du régime territorial de chacune des Premières Nations concernées.

Après cette présentation, le négociateur en chef du gouvernement fédéral, M. André Maltais, prenait le parole pour souligner que le contenu de la proposition d'Entente de principe constituait, à son avis, le meilleur résultat produit à ce jour dans le cadre des ententes conclues entre le Canada et les Autochtones. Monsieur Maltais a également annoncé à la presse que le Canada allait autoriser le paraphe de l'entente pour la journée des Autochtones, le 21 juin 2002.

Enfin, le négociateur en chef, M. Rémy "Kak'wa" Kurtness, a souligné que la proposition d'Entente comprenait les aspects fondamentaux auxquels tenaient les Innus, notamment, la reconnaissance des droits ancestraux y compris le titre aborigène et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. De plus, les mesures de développement économique, le Traité évolutif, un règlement des différends avant-gardiste, notre lien maintenu avec l'ensemble du Nitassinan fait en sorte que notre futur Traité est considéré comme un Traité de nouvelle génération. M. Kurtness considère que cette proposition d'Entente de principe nous permet de cheminer vers une entente historique puisque ce sera la première entente où il y aura une reconnaissance des droits ancestraux plutôt qu'une cession, un échange ou un abandon des droits ancestraux sur le territoire de Premières Nations. M. Kurtness souhaite que ce dévoilement du contenu de l'entente permette un débat de fond et d'idées autour de ce projet fondamental pour les Innus.

Chaque séance d'information se terminait par une période de questions et quelques entrevues avec les médias.

## **L'origine des droits ancestraux comme fondement juridique de la Négociation**

L'un des objectifs fondamentaux poursuivi par l'équipe de négociation du Conseil Tribal Mamuitun et Nutashkuan était que le futur traité reconnaisse et confirme, de façon expresse, les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Premières Nations Innu représentés par le Conseil Tribal Mamuitun et Nutashkuan sur l'ensemble de Nitassinan.

L'effet de cette reconnaissance est d'assurer à ces droits ancestraux, y compris au titre aborigène, la protection prévue par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de façon telle qu'aucune loi fédérale ou provinciale ne peut leur porter atteinte, à moins que la Couronne ne puisse justifier une telle atteinte dans le cadre de la poursuite d'un objectif législatif impérieux et réel.

L'article 35 n'a pas créé de droits ancestraux, mais a plutôt reconnu et confirmé ceux qui étaient existants, ancestraux ou issus de Traité en 1982. Le futur Traité confirmera qu'effectivement, ces droits ont toujours été existants puisque leurs effets et modalités y sont décrits, dans le Traité, en les adaptant à un contexte moderne et évolutif.

Il est par conséquent important de rappeler l'origine de ces droits ancestraux «existants». Selon **les tribunaux canadiens, qui s'inspirent du droit international et de la jurisprudence britannique, américaine et australienne, les droits résultant** de l'occupation antérieure d'un territoire par une société autochtone organisée ne peuvent être affectés que par une ou l'autre des méthodes suivantes:

1. une guerre de conquête;
2. l'acquisition de terres ou la cession de droit par traités;
3. la prise en compte des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, de la société autochtone et de ses membres, prise en compte qui doit concilier l'affirmation unilatérale d'une forme de souveraineté étrangère avec la pré-existence des droits de cette société autochtone et de ses membres, y compris ceux rattachés à la souveraineté autochtone. C'est sur cette base que nous négocions.

Il est opportun de rappeler que la Couronne Française n'a pas procédé à une guerre de conquête en Amérique du Nord, ni systématiquement signé des Traités relatifs aux terres avec les autochtones comme tentait de le faire la Couronne Britannique. À titre d'exemple, la France aurait difficilement pu conclure la «Grande Paix de Montréal» de 1701 si elle avait informé les chefs de toutes les Nations qui y ont souscrit qu'elle ne reconnaissait aucun de leurs droits ancestraux ou une quelconque souveraineté sur leurs territoires.

Au contraire, c'est par le biais de ces alliances avec les autochtones que la France a pu étendre son emprise sur une grande partie de l'Amérique du Nord et la maintenir jusqu'en 1760.

La Couronne Britannique a dû prendre les mesures pour garantir aux peuples autochtones que leurs terres ainsi que leur mode de vie seraient respectées par la Couronne, comme l'avait fait auparavant la Couronne Française, et que des mesures seraient prises contre quiconque tenterait de leur porter atteinte. C'est le fondement de la Proclamation Royale du 7 octobre 1763.

Lors de la création du Canada en 1867, la Couronne Britannique, dans la même ligne de pensée, a légiféré pour que les Indiens et leurs terres soient placés sous la protection du gouvernement fédéral de façon à éviter que des provinces ne tentent de porter atteinte aux droits des Indiens. C'est ainsi que le paragraphe 91 (24) a été inséré dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, qui est devenu par la suite, la *Loi constitutionnelle de 1867*.

C'est dans cette optique que, dans le cadre du rapatriement de la Constitution de 1982, l'article 35 a dû être inséré pour rassurer les peuples autochtones vivants au Canada que l'ensemble des droits dont ils avaient hérités de leurs prédécesseurs, et que l'on qualifie de droits ancestraux, seraient reconnus et confirmés par la nouvelle Constitution.

Dans ce contexte historique, on peut mieux comprendre l'importance qu'un Traité moderne reconnaisse et protège les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, plutôt que de les remplacer, de les éteindre ou de les modifier. Il s'agit en fait d'une responsabilité qui repose sur tous les membres de chacune des Premières Nations de léguer aux générations futures les droits qu'ils ont eux-mêmes reçus de leurs propres ancêtres.

## Sheue Innu – Juillet 2002

Le 12 juin dernier, les négociateurs du Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan, du Canada et du Québec, ont rendu public l'entente de principe.

Au moment de lire ce numéro du Sheue Innu, les trois négociateurs ont paraphé l'entente de principe. Il reste donc à la ratifier par une décision des Conseils des Premières Nations autorisant le chef à signer/ratifier l'entente de principe ainsi qu'une décision du Conseil des ministres à Ottawa et Québec autorisant respectivement le ministre des Affaires indiennes et du Nord et le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer/ratifier l'entente de principe.

Nous vous rappelons que le texte intégral de la proposition est disponible auprès des coordonnateurs aux négociations de chaque Première Nation. Veuillez prendre note que l'entente de principe (sans les annexes et cartes) est également disponible en version innue (traduction libre).

Vous pouvez les rejoindre aux numéros de téléphone suivants :

Betsiamites :	Jack Picard	418-567-3121
Essipit :	Sylvain Ross	418-233-2509
Mashteuiatsh :	Hélène Boivin	418-275-5386 – poste 443
Nutashkuan :	Jules Wapistan	418-726-3529

L'Entente de principe est également disponible sur notre site web :

[www.autochtones.com/mamuitun](http://www.autochtones.com/mamuitun)

Ci-dessous, vous pouvez lire un résumé de l'Entente de principe :

## **SYNTHÈSE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL ENTRE LES PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE NUTASHKUAN ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

19 juin 2002

L'entente de principe est conclue entre les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada dans les suites d'une Approche commune qui a été convenue entre les parties le 19 janvier 2000.

L'entente de principe n'a pas de portée légale; les parties y ont convenu de la structure, de l'orientation générale ainsi que des principes qui guideront la rédaction d'une entente finale

conséquence. Cette dernière aura des effets juridiques car elle constituera un accord sur les revendications territoriales et un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les ententes complémentaires qui seront conclues ne feront pas partie du Traité et ne seront donc pas constitutionnalisées à moins que le Traité le prévoit.

L'entente de principe comporte un préambule et dix-neuf chapitres dont les plus importants concernent la portée légale du Traité à conclure, un régime territorial, les activités innu aitun<sup>1</sup>, la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement, l'autonomie gouvernementale, les arrangements financiers et fiscaux et le développement socio-économique.

### ***Le préambule du Traité***

Le chapitre 2 trace les grandes lignes de ce que sera le préambule du Traité à venir. Certains des éléments du préambule sont repris et précisés au chapitre suivant portant sur les dispositions générales. La conclusion d'un traité constitue un choix politique qui assurera la reconnaissance, la confirmation et la continuation des droits ancestraux des Premières Nations, y compris le titre aborigène. On spécifiera dans le Traité que la volonté des parties est de concilier la présence antérieure des Premières Nations et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne.

On précisera que les Premières Nations entretiennent avec leur territoire ancestral, le Nitassinan, un rapport et un lien qui ont une importance fondamentale pour leur culture distinctive et qui seront protégés dans le Traité. Les droits ancestraux des Premières Nations ne seront pas définis mais leurs effets juridiques et modalités d'exercice, dans un contexte contemporain, seront décrits dans le Traité; ils pourront évoluer de façon ordonnée dans un cadre établissant une certitude quant à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources sur Nitassinan et quant aux rapports entre les lois fédérales, provinciales et innues. On reconnaîtra le besoin de rattrapage socio-économique des Innus.

### ***Les dispositions générales***

Le chapitre trois contient des dispositions relatives à l'objet et à la portée de l'entente de principe, à la nature du Traité, à la reconnaissance des droits ancestraux, à la certitude, à l'application territoriale, aux langues du Traité et à l'accès à l'information.

Le Traité reconnaîtra, confirmera, continuera et protégera les droits ancestraux des Premières Nations; leurs effets et leurs modalités s'exerceront tel que prévu au Traité sur Nitassinan et à l'extérieur de Nitassinan. Le Traité n'énumérera ni ne remplacera les droits ancestraux. Les droits de la Couronne visés par le Traité s'exerceront dorénavant à l'égard des terres de Nitassinan et conformément au Traité. Le Traité et les lois qui le mettront en vigueur n'auront pas pour effet de porter atteinte aux droits des Premières Nations à l'extérieur des limites du Québec, particulièrement au Labrador. Cependant, une disposition du chapitre 10 sur les arrangements financiers donne une quittance aux gouvernements du Québec et du Canada pour tout dommage ou atteinte aux droits ancestraux des Premières Nations survenus avant la date du Traité.

---

<sup>1</sup> Activités traditionnelles ou contemporaines rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associées à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan (ou du territoire ancestral) et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre.

Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est compris dans les droits ancestraux et ses effets s'exerceront particulièrement par chacune des Premières Nations sur Innu Assi<sup>2</sup> et lorsque prévu dans le Traité à l'extérieur de Innu Assi.

### ***Le régime territorial***

Le statut de la partie Sud-Ouest du territoire de même que celui du Nitassinan concerné par les conventions de la Baie-James et du Nord et du Nord-Est québécois seront réglés avant la signature du Traité.

Le Nitassinan des Premières Nations est précisé mais il devra être ajusté pour tenir compte des territoires des Atikamekw, de Uashat mak Mani-Utenam et de Mamit Innuat. La délimitation et la superficie préliminaires de Innu Assi sont décrites de même que celles des sites patrimoniaux et des parcs innus. Des précisions restent à venir pour la Première Nation de Nutashkuan. Certains sites patrimoniaux auront un statut de Innu Assi, d'autres seront assujettis à une réglementation québécoise mutuellement convenue et adaptée afin de protéger leur caractère patrimonial.

La propriété de Innu Assi comprend le droit d'exploiter ses ressources fauniques, aquatiques, hydriques, hydrauliques, forestières et minérales. Cependant pour le Innu Assi de Nutashkuan, les ressources hydrauliques et celles du sous-sol sont exclues mais cette Première Nation a un droit de consentement sur leur exploitation et une part indivise de 25% dans la propriété des minéraux et des droits tréfonciers.

Les parcs innus seront administrés exclusivement par les Innu tshishe utshimaut (gouvernements innus) en vertu d'une fiducie perpétuelle ou d'un bail à long terme renouvelable à perpétuité.

L'analyse du concept, des principes et de la localisation d'*Aires d'aménagement et de développement innues* sera poursuivie par les parties.

### ***Le droit à la pratique d'Innu Aitun***

Le chapitre 5 prévoit la reconnaissance, la continuité, les objectifs généraux poursuivis et le cadre du droit à la pratique d'Innu Aitun. Les parties visent la compatibilité du droit de pratiquer Innu Aitun avec l'exploitation des ressources naturelles, le développement durable, la conservation des espèces, la protection des habitats fauniques et de la biodiversité. Ces dispositions prévoient une priorité de prélèvement des ressources fauniques par les Innus mais aussi leur partage avec les autres utilisateurs.

On reconnaîtra et on fera appel au savoir et à l'expérience millénaire des Innus en matière de gestion de la faune ainsi que dans la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement.

---

<sup>2</sup>Terres innues en pleine propriété.

Innu Aitun sera régi par les lois et règlements des assemblées législatives innues. Des agents territoriaux feront respecter les législations innues.

La priorité de prélèvement des Innus est reconnue pour toutes les espèces. Cependant, pour des fins de subsistance donnant droit à la vente, certaines espèces dites sensibles comme l'original, le caribou des bois, le saumon et la ouananiche, le crabe, le homard, la crevette, le pétoncle, la morue, le turbot et autres espèces, qui pourront être convenues d'ici la signature du Traité, sont exclues. Pour ces dernières, cette priorité sera à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Les parties harmoniseront leurs lois et règlements au moyen d'ententes complémentaires dont la mise en œuvre sera confiée à un comité conjoint paritaire. Pour les espèces dites "sensibles" et qui sont mentionnées plus haut et pour les territoires structurés, de telles ententes devront être conclues avant la signature du Traité.

Les permis, certificats ou autorisations seront émis aux Innus par les Innu Tshishe Utshimaut.

Il y aura consultation continue en matière de gestion de la faune et les Innus participeront aux stratégies de conservation, de protection et de mise en valeur de la faune.

La participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement

Suivant leurs compétences respectives, les gouvernements du Canada et du Québec s'engagent à assurer la participation réelle et significative des Innu Tshishe Utshimaut dans les processus de décision relatifs à la gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles sur Nitassinan.

Cette participation visant la protection des droits des Innus est qualifiée de distincte, l'approche en est une de gouvernement à gouvernement et elle doit débiter le plus en amont possible des processus existants qui pourront être adaptés ou remplacés par de nouveaux processus s'ils sont jugés inadéquats.

Compte-tenu du caractère novateur de cette formule, la participation des Innus aux processus de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement, sera sur une base volontaire et expérimentale d'ici au Traité.

### ***Les redevances***

Les dispositions du chapitre 7 prévoient que les Innu Tshishe Utshimaut auront droit à une part des redevances perçues par le gouvernement du Québec sur les ressources naturelles du Nitassinan qui ne sera pas inférieure à 3%.

### ***L'autonomie gouvernementale***

Les Premières Nations adopteront leurs propres constitutions conformément au cadre des compétences et pouvoirs établis au Traité. Le statut juridique des Premières Nations sera reconnu

dans le Traité et elles pourront exercer des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire inhérents à leur autonomie.

Les Premières Nations détiendront un pouvoir général de faire des lois sur toute matière relative à l'organisation, au bien-être général, au développement et au bon gouvernement de leurs sociétés, de leurs membres et de leurs institutions. Ce pouvoir s'appliquera essentiellement sur Innu Assi et aux personnes qui s'y trouvent et dans certains domaines précisés au Traité tel Innu Aitun, sur Nitassinan. Dans la mesure de leur acceptation volontaire, certaines lois innues pourront s'appliquer aux Innus des Premières nations en dehors de Innu Assi dans la mesure de leur compatibilité avec les lois du lieu en la matière.

À l'exception du statut «indien», les lois innues auront prépondérance sur la loi fédérale sur les Indiens, dans les matières prévues par le Traité. En matière provinciale la prépondérance des lois innues portera sur le fonctionnement de leurs gouvernements et institutions, les droits et les bénéfices du Traité, le droit privé, la protection du patrimoine<sup>3</sup>, la langue, la culture et l'identité, Innu Aitun<sup>4</sup>, le contrôle et la gestion de Innu Assi et de ses ressources, l'environnement<sup>5</sup>, l'éducation préscolaire, primaire, secondaire et des adultes, la formation professionnelle, la scolarisation obligatoire, l'aide financière aux études, le droit à la famille, la sécurité publique, les organismes de santé, de service social et de la petite enfance, la médecine traditionnelle<sup>6</sup>, la sécurité du revenu, la formation et le développement de la main-d'œuvre ainsi que les normes de qualité et d'authenticité de l'artisanat et des métiers d'art.

Des ententes d'harmonisation devront être convenues entre les parties avant la signature du Traité concernant la pratique Innu aitun, la protection des habitats, l'utilisation des eaux et les ententes de bon voisinage, l'accès à Innu Assi pour fins d'utilité publique, la sécurité publique, la fiscalité, les jeux de hasard, jeux vidéo et appareils d'amusements.

Les lois innues devront respecter les standards minimaux prévus par les lois canadiennes et québécoises dans certains domaines, particulièrement rattachés à la santé et à la sécurité du public.

La Constitution du Canada y compris sa Charte des droits et libertés, la Charte québécoise des droits et libertés de même que les lois d'application générale canadiennes et québécoises continueront de s'appliquer aux Innus qui pourront aussi se doter de leur propre charte innue des droits et libertés. Le Traité aura préséance sur les lois d'application générale et les lois de sa mise en œuvre l'emporteront sur toute autre loi incompatible.

### ***L'administration de la justice***

Le Traité permettra la mise en place d'un système de justice innu selon certains paramètres de même que des mesures d'adaptation des régimes judiciaires canadien et québécois. La possibilité

---

<sup>3</sup> Sur Innu Assi et sur les sites patrimoniaux en pleine propriété.

<sup>4</sup> À l'exception du commerce et sous réserve des mesures de conservation de la ressource, des habitats, de la santé et de la sécurité du public.

<sup>5</sup> Pour les effets applicables sur Innu Assi.

<sup>6</sup> Sous réserve des lois concernant la santé publique.

d'élargir la juridiction du tribunal innu en matière civile, pénale et criminelle pourra être considéré lors du premier réexamen du Traité.

Le tribunal innu de première instance sera responsable de l'administration des lois innues, il pourra agir comme tribunal d'appel des décisions des organismes administratifs innus, ses décisions seront exécutoires au Québec et elles pourront faire l'objet d'appel auprès des tribunaux compétents du Québec. Les règles de droit en matière de procédure civile et pénale l'emporteront en cas d'incompatibilité.

En matière de sécurité publique, les assemblées législatives innues pourront adopter des lois visant la mise en place de corps policiers responsables de l'application des lois innues, du Québec et du Canada à l'intérieur de Innu Assi ou à l'extérieur selon les compétences prévues au Traité.

### ***Les arrangements financiers<sup>7</sup>***

Sous forme de dotation de capital, le Canada versera aux Premières Nations de Mamuitun la somme de 236 M\$ et à celle de Nutashkuan une somme de 23.5 M\$. Ces montants seront actualisés à la date du Traité, à compter du 19 janvier 2000.

À titre d'indemnité de compensation pour les développements passés, dont ceux reliés au développement hydroélectrique sur le Nitassinan, le Québec versera 75 M\$ pour le bénéfice des Innus de Betsiamites, 750 000.\$ pour ceux d'Essipit, 14.25 M\$ pour ceux de Mashteuiatsh et 12.5 M\$ pour ceux de Nutashkuan.

Au chapitre d'un fonds d'affectation non spécifiée, le Canada versera 14.5M\$ pour les Premières Nations de Mamuitun et 1.5 M\$ pour celle de Nutashkuan. Les prêts contractés devront être remboursés selon des modalités à convenir.

Des dispositions prévoient une quittance au bénéfice du Québec et du Canada relativement à tout dommage ou atteinte survenue avant la signature du Traité. Les poursuites intentées devant les tribunaux seront définitivement retirées. Les revendications particulières amorcées avant la signature du Traité se poursuivront selon la politique fédérale en cette matière.

### ***Le financement***

Le financement de l'autonomie gouvernementale est une responsabilité conjointe des parties dans un objectif de financement décroissant du Canada et du Québec. Les ententes seront d'une durée de cinq ans et elles seront renouvelables en prenant compte de la capacité d'autofinancement des Innu Tshishe Utshimaut selon certains paramètres identifiés, des besoins en matière de participation réelle et des services et programmes convenus pour les résidents sur Innu Assi à des niveaux comparables aux communautés environnantes au Québec. S'il y a lieu, l'entente de financement comprendra le financement de programmes et services aux Innus résidents à l'extérieur de Innu Assi.

---

<sup>7</sup> Les sommes qui seront versées à ce chapitre ne sont pas sujettes à la saisie ni à l'imposition.

Les parties conviendront d'un processus de reddition des comptes permettant aux ministres concernés de répondre de l'affectation des fonds devant le parlement du Canada et de l'Assemblée nationale du Québec.

Les Premières Nations seront redevables à leurs citoyens en matière d'imputabilité financière selon des standards reconnus.

### ***La fiscalité***

Les assemblées législatives innues pourront adopter des lois en matière de taxation directe. Le traitement fiscal des Innu Tshishe Utshimaut et de leurs institutions sera abordé dans le Traité ou dans des ententes complémentaires. Les parties pourront conclure des ententes complémentaires sur le partage et la perception des taxes et impôts.

Le Traité déterminera des règles de transition entre le régime d'exemption fiscale de la *Loi sur les Indiens* et l'introduction d'un régime fiscal innu.

### ***Le développement socio-économique***

On prévoit à ce chapitre des mesures d'accès pour les Innus aux activités de pêche commerciale, au développement de deux ou trois pourvoies pour chaque Première Nation, à l'aménagement et à l'exploitation de la forêt et au développement des ressources hydroélectriques.

Des mesures facilitant l'exploitation, le développement et la transformation des espèces marines seront convenues avant la signature du Traité.

Des volumes spécifiques de bois sont prévus pour chaque communauté :

- 250 000 mètres cubes pour Mashteuiatsh;
- 250 000 mètres cubes pour Betsiamites;
- 100 000 mètres cubes pour Essipit;
- 250 000 mètres cubes pour Nutashkuan dans le cadre d'une entente avec les municipalités voisines.

Un volume de puissance de 30 MW est réservé en exclusivité aux trois communautés de Mamuitun et une priorité est accordée à la Première Nation de Nutashkuan sur le développement des forces hydrauliques de 50 MW et moins sur le Innu Assi de Nutashkuan avec la participation possible des municipalités voisines qui le désirent. Les Premières Nations pourront être partenaires dans d'autres projets hydroélectriques.

Les règles et conditions d'exploitation de ces ressources sur Nitassinan sont les mêmes que pour tous les utilisateurs mais certaines mesures particulières pourront être convenues dans des ententes complémentaires. Les parties visent le rattrapage du niveau de développement socio-économique des communautés avoisinantes.

Un fonds spécial de financement paritaire tripartite de 35 millions de dollars, auquel pourront contribuer des investisseurs publics et privés, sera mis sur pied.

Des mesures favorisant le partenariat public et privé, la formation et le développement de l'emploi, seront prévues.

Un comité conjoint de suivi des mesures prévues à ce chapitre sera prévu.

### ***L'admissibilité et l'inscription***

Les critères d'admissibilité des Innus, bénéficiaires du Traité, seront précisés avant la signature du Traité. L'inscription au Traité ne modifie d'aucune façon le droit d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le statut «Indien» au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'impose au Canada et au Québec aucune obligation d'accorder des droits ou avantages.

Un individu ne peut être inscrit qu'en vertu d'un seul accord de revendication ou traité.

Un comité d'inscription sera établi par les Premières Nations. Il sera formé d'un membre de chaque Première Nation signataire. Une Commission d'appel des inscriptions sera mise en place par les trois parties et un processus de contrôle et de révision judiciaire sera possible à certaines conditions.

### ***Le règlement des différends***

En cas de litige dans l'interprétation ou l'application du Traité ou d'une entente complémentaire et suite à une étape de discussions informelles et de négociation de bonne foi, on prévoit à ce chapitre un processus en plusieurs étapes; une procédure d'examen en commun, la médiation et l'arbitrage.

Une procédure judiciaire sur un différend ne sera possible qu'après avoir épuisé les autres procédures.

Chaque partie supportera ses coûts et les coûts communs seront partagés à part égale.

### ***La mise en œuvre***

Le Traité prévoira un plan de mise en œuvre qui sera considéré comme une entente complémentaire.

Un comité de mise en œuvre du Traité sera constitué. Les parties exploreront la possibilité d'un montant forfaitaire global couvrant l'ensemble des coûts de mise en œuvre en remplacement du mode de financement prévu.

Suite à la conclusion de l'entente de principe, les parties étudieront les besoins de formation des Innus à l'égard de la mise en œuvre du Traité.

## ***La modification et le réexamen du Traité***

Une modification du Traité pourra être convenue par les parties en tout temps. Le Traité pourra être réexaminé périodiquement; on vérifiera alors si les circonstances nouvelles pourraient avoir des effets significatifs sur ses dispositions sans remettre en cause les fondements du Traité. Les questions de dotation de capital, le fonds de compensation et le fonds d'affectation non spécifiée ne pourront être revues. Le premier réexamen est prévu dans la septième année d'application du Traité, le deuxième la dix-septième année et par la suite à chaque période de vingt ans.

Il sera possible en certaines circonstances de réexaminer la question de l'autonomie gouvernementale.

## ***La ratification***

L'entente de principe sera ratifiée par la signature des chefs innus autorisés par résolution de leur Conseil et par la signature des ministres québécois et canadiens autorisés par leurs gouvernements.

Le Traité sera ratifié par les Innus dans le cadre d'un référendum au sein de chaque Première Nation. Les modalités de ratification seront prévues au Traité.

## ***Les mesures transitoires***

**Dès la signature de l'entente de principe, les parties prendront des mesures transitoires pour protéger les droits et intérêts visés relativement aux affectations territoriales et les mesures de développement socio-économiques convenues et pour préparer la mise en vigueur du Traité.**

Ces mesures viseront la prévention contre les cessions de terres, l'attribution de nouveaux droits ou baux, les acquisitions requises ou toutes autres activités nécessaires en vue de la mise en œuvre du Traité.

Certaines mesures prévues au chapitre de la participation réelle des Premières Nations à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement pourront être appliquées.

Une partie pourra mettre fin à une mesure transitoire si elle ne veut pas y donner suite ou dans un délai de deux ans après la signature de l'entente de principe.

Voilà un bref résumé de l'Entente de principe. Nous espérons que celui-ci vous aura permis d'avoir un aperçu de ce que contient l'Entente de principe.

Enfin, dans la perspective où les Premières Nations et les gouvernements du Canada et du Québec ratifient l'entente, le processus de négociation territoriale globale conduisant à l'étape finale, c'est à dire, le Traité, devrait reprendre dès les vacances terminées.

Sheue Innu – Décembre 2002

### ***L'actualité autour de l'entente de principe :***

C'est le 12 juillet 2002 que l'Entente de principe d'ordre général a été rendue publique et l'on sait que les négociateurs ont paraphé le document le 24 avril 2002 pour le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan et le Québec et, le 25 juin de la même année pour le Canada.

L'annonce de cette entente a suscité beaucoup de réactions, quelles soient positives ou négatives. Le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan a entrepris des actions dans le domaine des communications pour contrer la désinformation massive afin de bien renseigner la population en général sur le contenu de l'Entente de principe d'ordre général.

Pour les Innus des Premières Nations concernées, des séances d'informations ont eu lieu dans leurs communautés respectives. Toujours dans le but de rejoindre le plus de monde possible, dix émissions portant sur l'entente de principe ont été radiodiffusées en Innu et en français. Pour terminer, une synthèse de l'Entente a également été distribuée dans les foyers des communautés et des résidents hors réserve.

Pour les Québécois, les rencontres avec les médias écrits et électroniques se sont multipliées. Des rencontres individuelles et de groupes ont été tenues ainsi que des rencontres de masse. Ces rencontres ont permis de mieux faire comprendre notre entente. Parmi ces rencontres, il faut mentionner les deux colloques réalisés par le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan les 1<sup>er</sup> (Saguenay) et 8 novembre (Baie-Comeau) et dont vous trouverez un article complet dans cette même édition.

Depuis les nombreuses interventions par les Chefs et membres des Conseils des Premières Nations, par le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan et par l'équipe de négociation et le négociateur en chef, nous sommes persuadés que nous avons réussi à atténuer le dérapage démagogique.

De plus, nous devons continuer de cultiver le rapprochement et l'harmonie entre nous et avec nos voisins malgré les nombreux préjugés qui circulent. Il faut donc s'inspirer des valeurs innues que sont le partage, l'entraide et le respect pendant cette période difficile mais cruciale pour notre avenir commun.

Enfin, des activités de communication restent à venir. Il faudra surtout surveiller la Commission parlementaire sur l'entente de principe entre les Premières Nations du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan avec les gouvernements du Canada et du Québec, qui se tiendra au début de l'année 2003. Cet exercice sera déterminant pour l'avenir du processus de négociation territoriale globale

et est sous la gouverne du Gouvernement du Québec. De nombreux mémoires y seront déposés et nous vous invitons à suivre de près les travaux de cette Commission.

#### Comités sectoriels :

Concernant les comités sectoriels, le comité sur la participation réelle s'est rencontré à quelques reprises, notamment sur la politique en matière forestière, et sur la consultation sur la délimitation des unités d'aménagement forestier et de la limite nord des attributions commerciales du bois.

Également, les travaux se poursuivent toujours concernant le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP). Après avoir déposé un mémoire sur les constats et portraits territoriaux, le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan poursuit ses travaux pour cet important dossier qui conduira à l'émission de droits fonciers par le Gouvernement du Québec.

#### ***Études et recherches :***

Les études et recherches, dont nous faisons mention dans notre dernière édition sont maintenant en cours de réalisation. L'étude sur la démographie et les activités traditionnelles sont très avancées tandis que celles sur les besoins en infrastructures, les revenus fiscaux et les opportunités d'emploi ont débuté récemment c'est-à-dire après l'acceptation des soumissions. Presque tous les dossiers ont été confiés à des travailleurs autonomes innus. Quant à la dernière étude sur les besoins financiers des futurs gouvernements innus (Innu tshishe utshimaut), elle devrait être terminée d'ici la fin de la prochaine année financière.

#### Reprise du processus de négociation :

Après avoir rendu publique l'Entente de principe d'ordre général en juin dernier et réalisé les tournées d'informations, le processus de négociation territoriale globale a repris depuis l'automne. Cinq séances de négociation se sont tenues depuis septembre dernier à la table centrale de négociation. Ces séances sont toujours précédées d'une rencontre préparatoire de l'équipe régionale de négociation et suivies d'un "debriefing". Depuis que l'Assemblée Mamu Pakatatu Mamit et le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan tiennent des tables conjointes, autant de rencontres se sont tenues afin d'échanger les informations et les stratégies. Les principaux points de discussions tenus à la table centrale de négociation conjointe sont principalement : l'exercice d'Innu aïtun, les ententes de bon voisinage, la participation des Innus à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement.

Beaucoup de travail attend l'équipe de négociation et les Conseils des Premières Nations. Cette étape finale vers un Traité historique nécessite le soutien et la solidarité entre nous pour permettre à notre capital humain, notre nombreuse jeunesse de bénéficier d'un avenir prometteur et d'un épanouissement personnel et professionnel dans le respect de nos valeurs fondamentales.

#### Colloque Mamuitun

Le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan a mis de l'avant deux séances d'information sur les négociations territoriales globales sous la forme de symposiums qui s'adressaient aux populations innues et québécoise des régions concernées.

Ces évènements de masse ont rejoint plus de 300 chefs de file des régions du Saguenay-Lac St-Jean et la Haute et Basse Côte Nord. Une première rencontre s'est déroulée le 1<sup>er</sup> novembre 2002 à l'Hôtel Le Montagnais à Saguenay (arrondissement Chicoutimi) et une deuxième le 8 novembre 2002 au Manoir Baie-Comeau à Baie-Comeau.

Le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan a préparé ce symposium en partenariat avec le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et le Secrétariat aux affaires autochtones du Québec. Pour les fins d'organisation, logistique et pour fins d'animation, le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan a retenu les services du Groupe Cleary.

L'objectif du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan et de ses partenaires étaient de démontrer la légitimité et la nécessité, pour les Innus et les Québécois, d'établir un nouveau pacte social, économique, juridique et politique entre les deux peuples par la négociation de Nation à Nation. Des spécialistes du droit autochtone et des leaders régionaux ont donné leur point de vue sur les droits et les devoirs de chacun et sur leur expérience et les moyens qu'ils préconisent pour assurer l'harmonisation entre les Innus et les Québécois.

Ainsi, la formule retenue pour le déroulement des rencontres était une séance de présentation et d'échange avec les participants sur deux points : les droits ancestraux et l'autonomie gouvernementale dans l'avant midi et l'harmonisation des relations dans l'après midi. À chaque demi-journée, l'ouverture était confiée à un ou des conférenciers, suivi d'une table ronde d'intervenants et elle se terminait par une période de questions et de commentaires des participants. Pendant la pause du midi, le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Rémy Trudel s'adressait aux participants sur la négociation avec les Innus qui doit culminer, selon lui, vers un traité de paix et de développement. Enfin, le mot de clôture était confié au négociateur en chef monsieur Rémy « kak'wa » Kurtness qui a insisté sur l'importance fondamentale du Nitassinan pour les Innus.

Après le mot de bienvenue prononcé par le chef Denis Ross, à Saguenay (Chicoutimi) et par le chef Richard Maleck, à Baie-Comeau, maître Ghislain Otis, professeur à la Faculté de droit de l'université Laval, traitait des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, et l'autonomie gouvernementale en utilisant comme fondement la Constitution canadienne et les récents jugements de la Cour suprême du Canada. D'ailleurs, la prestation de maître Otis a été fort appréciée par les participants autant ceux du Saguenay que ceux de Baie-Comeau.

La table ronde qui a suivi la conférence de maître Otis était composée des membres du Comité de juristes externes mis en place par les trois parties en négociation territoriale globale. Ils ont expliqué, aux participants, la spécificité de chacune des positions défendues. Ces derniers ont ainsi permis de mieux distinguer les convergences et les divergences des parties et de constater les efforts que l'une ou l'autre ont dû faire pour en arriver à une proposition conjointe sur reconnaissance des droits ancestraux, y compris le titre aborigène et l'autonomie gouvernementale, et la certitude juridique recherchée par les gouvernements.

Les membres de ce Comité de juristes externes sont les représentants de chacune des parties impliquées dans la négociation. Pour le Canada, Maître Roger Tassé, de l'étude Gowling, Strathy et Henderson d'Ottawa, a déjà coordonné l'ensemble des mandats de Justice Canada à travers le pays et, de façon particulière, les dossiers présentés devant les tribunaux supérieurs en matière de droit autochtone et de fiscalité. Pour le Québec, Maître Jules Brière, de l'étude Hickson, Martin, Blanchard, a été pendant plusieurs années professeur de rédaction législative à la Faculté de Droit de l'Université Laval et, à ce titre, a obtenu de nombreux mandats du Gouvernement du Québec en matière de rédaction législative. C'est un spécialiste en droit constitutionnel, en droit administratif et en droit municipal. Pour le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan, Maître François Tremblay, de l'étude Caïn, Lamarre, Casgrain, Wells, est notre aviseur juridique sénior depuis 1998. C'est un spécialiste en droit des affaires et en droit autochtone. Il a été impliqué dans la mise sur pied de plusieurs partenariats dans le domaine des ressources naturelles au Saguenay Lac St-Jean.

Dans l'après midi, les conférenciers invités ont souligné l'importance de créer une relation harmonieuse par la recherche de partenariat, la connaissance des cultures et le besoin d'échanger leurs expériences dans tous les domaines. Le sénateur innu Aurélien Gill a fort bien exprimé la volonté des Innus de sortir de leurs difficultés et de leur isolement engendré par la législation fédérale par ce projet d'entente qui offre aux jeunes de nouvelles possibilités pour leur épanouissement social, économique et culturel. Monsieur Denis Lebel, maire de Roberval, dans un témoignage empreint de sincérité, a manifesté le souhait des gens de sa région de maintenir le lien social et économique avec les Innus de Mashteuiatsh. Il a donné des exemples sur des projets, dont la mise en place d'une zone commune de développement industriel. Monsieur Patrick Ferrero, président de la Chambre de commerce de Baie-Comeau, a souligné avec brio, les efforts des entrepreneurs de la région pour s'associer avec les Innus de Betsiamites à différents projets d'exploitation dont le projet de la Toulnostouc.

À la table ronde suivant la prestation des conférenciers, les préfets de comté des régions, du Lac St-Jean et de la Côte Nord, les maires, ex-maires et les présidents d'organismes de développement des régions et les chefs des Premières Nations de Betsiamites, M. Raphaël Picard et de Mashteuiatsh, M. Clifford Moar, ont tour à tour donné leurs points de vue sur les relations entre voisins en apportant des exemples potentiels de développement.

En général, les participants au colloque ont manifesté beaucoup d'intérêt et sont repartis satisfaits des informations reçues. La plupart des gens présents semblent pour une entente avec les Innus. Cependant, quelques-uns ont manifesté leur désir d'être impliqué directement dans la négociation, ce message s'adressant particulièrement au Gouvernement du Québec.

Des actes du « Symposium Mamuitun » seront disponibles dès le début de l'année 2003. Le comité organisateur acheminera les actes aux participants des colloques et une synthèse sera disponible pour les personnes désireuses d'en recevoir. Pour ces dernières vous pouvez faire votre demande auprès du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan dont vous trouverez le numéro de téléphone et adresse de courriel dans ce bulletin d'information.

[Le rattrapage socio-économique, une condition essentielle](#)

L'actuelle négociation porte, bien sur, sur la reconnaissance des droits ancestraux y compris le titre aborigène incluant le droit à l'autonomie gouvernementale, et sur les effets et modalités d'exercice de nos droits. Mais la négociation porte aussi sur un autre droit fondamental : celui d'avoir un niveau et une qualité de vie comparable à ce que l'on retrouve au Canada et au Québec en général.

C'est pourquoi, l'un des principaux enjeux de la négociation réside précisément dans la volonté des parties de mettre en place les conditions nécessaires à un réel rattrapage socio-économique. Il faut se doter de ressources et de moyens pour favoriser le développement sur Nitassinan, et ce, dans le respect de nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène, afin que les Innus puissent bénéficier des activités économiques sur Nitassinan.

Cela peut vouloir dire, développer l'esprit entrepreneurial, créer des emplois et former notre clientèle et nos jeunes qui arrivent de plus en plus nombreux sur le marché du travail. Il faut être conscient, en effet, qu'une bonne dose d'autosuffisance économique est nécessaire pour atteindre une véritable autonomie gouvernementale. Comment assurer un niveau d'autofinancement acceptable pour nos Innu Tshishe Utshimaut si la richesse collective n'est pas au rendez-vous?

Nous avons dit et répété qu'il n'y aura pas d'entente possible avec les gouvernements du Canada et du Québec si le Traité à venir n'offre pas de garanties suffisantes à l'effet que l'effort fiscal des Innus, c'est-à-dire le financement par les taxes et impôts sera proportionnel aux progrès réalisés en matière de développement socio-économique. Et comme le développement instantané n'existe pas, cela veut dire que la fiscalité serait mise en place progressivement dans le temps, au rythme de la croissance de la richesse collective.

Autrement dit, comme les Canadiens et les Québécois, nous trouvons normal qu'un gouvernement se finance d'abord à partir de son propre régime fiscal, c'est à dire, par les taxes et impôts payés par ses citoyens et ses entreprises puisqu'il ne peut y avoir une véritable autonomie gouvernementale sans une véritable auto-suffisance économique et financière. Mais, pour y arriver, il faut au préalable créer de la richesse collective par, entre autre, la voie du développement économique. C'est en ce sens que nous disons que le rattrapage socio-économique est un élément essentiel de la présente négociation.

L'entente de principe paraphée par les trois négociateurs contient des dispositions claires reliant la fiscalité aux progrès réalisés en matière de développement économique. Mais, comme pour le reste de l'entente, les modalités précises seront établies dans le cadre de la négociation de l'entente finale (Traité). Il faudrait donc une vigilance de tous les instants pour s'assurer que dans le Traité et, par la suite, dans la mise en œuvre, le principe de rattrapage socio-économique soit associé au financement et à la fiscalité. En d'autres mots, nous prévoyons une fiscalité progressive et transitoire sur un horizon de trente ans, horizon estimé pour atteindre des conditions et variables socio-économiques équivalentes à celles de nos voisins canadiens et québécois. Les transferts gouvernementaux devront tenir compte de ce principe.